

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19/07/2023 A 18 HEURES DANS LES LOCAUX DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf juillet à dix-huit heures, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans les locaux de la Communauté de Communes, comme suite à la convocation du 11 juillet 2023 qui a été adressée aux délégués communautaires par le Président.

Etaient présents :

Monsieur VALLON Jean-Paul, Président,
Madame PLANTIER Marielle, Messieurs CHOSSON Jacky, SOUBEYRAND François, COUTURIER Dominique, DÉCULTY Jean-Paul, DELEVOYE Christophe, vice-présidents,
Mesdames BLANC Marie-Laure, GUIOT-MOUZAÏ Siham, COSTE Bernadette, VIGNE Marceline, TROUILLETON Isabelle, Messieurs ASTIER Max, BLANC Amédée, DESBOS Vincent, DUVERT Frédéric, ROCHE Stéphane, LANDREIN Michel, PEYRARD Jean-Luc, GAUCHIER Max, GARNIER Christian, GLAIZOL Denis.

Etait absente excusée avec pouvoir :

Madame BERT Myriam avec pouvoir à Monsieur DUVERT Frédéric

Le quorum étant atteint au moment de l'ouverture de la séance, et en application de l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire a désigné Monsieur COUTURIER Dominique, secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 23

Délibérations n°2023-26 et 2023-38 : Présents : 22 – Votants : 23

Avant de commencer l'ordre du jour, Monsieur le Président propose d'observer une minute de silence en mémoire de Monsieur Roger ROSTAID, ancien maire et conseiller intercommunal, décédé dernièrement.

Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 13 avril 2023

Le conseil communautaire approuve le procès-verbal du conseil communautaire du 13 avril 2023 par 23 voix pour, 0 abstention, 0 contre.

Lieu de réunion des prochains conseils communautaires (délibération n°2023-26)

Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Vu l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DECIDENT que les prochaines réunions du conseil communautaire se dérouleront, dans l'ordre suivant, sur les communes de Le Crestet, Labâtie d'Andaure, Désaignes.

Création d'un emploi permanent pour l'entretien et le gardiennage du gymnase intercommunal
(délibération n°2023-27)

Vu le code général de la fonction publique,

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L. 332-8 du code général de la fonction publique,

Considérant qu'il convient de créer un emploi d'agent d'entretien et de gardiennage du gymnase intercommunal, suite au départ de l'agent communal mis à disposition par la commune de Lamastre,

Le Président propose à l'assemblée :

- la création à compter du 1^{er} septembre 2023 d'un emploi permanent d'agent d'entretien et de gardiennage du gymnase intercommunal dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 22 heures.
- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Assurer l'entretien ménager quotidien du gymnase (sols, sanitaires, vestiaires, salles...),
- Assurer le bon fonctionnement des installations, notamment électriques, sanitaires, fermeture automatisée des portes, du chauffage et de la ventilation en procédant aux contrôles périodiques et aux réparations de maintenance nécessaires,
- S'assurer du respect du règlement intérieur du gymnase par les utilisateurs,
- Gérer le système d'alarme du gymnase (déclenchement, paramétrage des badges...)

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois, par dérogation à la règle énoncée à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, un agent contractuel territorial pourra être recruté pour occuper l'emploi permanent afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial dans les conditions de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Par ailleurs, et par dérogation au principe énoncé à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L.332-8 3° du code général de la fonction publique pour tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être renouvelé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra être autonome, rigoureux, vigilant et responsable. Aucun diplôme n'est exigé.

Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Monsieur le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

DECIDE

- D'adopter la proposition de Monsieur le Président,
- De modifier ainsi le tableau des effectifs,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Convention de mise à disposition d'un stagiaire au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Doux
(délibération n°2023-28)**

Monsieur le Président explique qu'une convention de stage a été signée avec le Lycée d'enseignement agricole privé Institut Sandar situé à LIMONEST (69579) pour une période de formation (du 29 mai au 2 août 2023) en milieu professionnel rendue obligatoire par le programme officiel de la classe de BTSA Gestion et maîtrise de l'eau de l'établissement agricole.

La CC Pays de Lamastre met à disposition le stagiaire au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Doux (SMBVD) qui gère l'encadrement et l'accueil du stagiaire.

Cependant, il convient de signer une convention avec le SMBVD pour fixer les dispositions financières (remboursement de l'intégralité des gratifications).

Monsieur le Président donne lecture du projet de convention.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- Accepte les termes de la convention de mise à disposition d'un stagiaire au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Doux.
- Autorise Monsieur le Président à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

**Convention relative au fonds de concours versé à la commune de Lamastre pour la construction de la
salle polyvalente (délibération n°2023-29)**

Monsieur le Président expose :

Conformément à l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant :

« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours »,

La commune de Lamastre sollicite la Communauté de Communes du Pays de Lamastre, pour le versement d'un fonds de concours, dans le cadre de la construction de la salle polyvalente.

Le coût définitif des travaux s'élève à 2 218 537.09 € HT et la commune a sollicité des subventions auprès de l'Etat, la Région Auvergne Rhône Alpes, le Département de l'Ardèche.

Monsieur le Président précise qu'une convention sera signée entre la commune et la communauté de communes afin de préciser les conditions de versement du fonds de concours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- AUTORISE le versement du fonds de concours de la Communauté de Communes du Pays de Lamastre à la commune de Lamastre sur Ormèze pour un montant de 50 000 €.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention et tout document s'y rapportant.

Vote : Pour : 23 - Contre : 0 - Abstention : 0

Convention relative au fonds de concours versé par la commune de Lamastre pour le financement d'une partie des travaux de voirie 2023 (délibération n°2023-30)

Monsieur le Président expose :

Conformément à l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant :

« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours »,

Dans le cadre de la compétence voirie exercée par la Communauté de Communes, les élus de la commune de Lamastre ont délibéré en date du 26 juin 2023 pour le versement de la somme de 11 842 € TTC à la Communauté de Communes du Pays de Lamastre, afin de financer en partie le programme de voirie 2023, compte tenu du dépassement de l'enveloppe attribuée pour la commune par la Communauté de Communes.

En effet, le coût prévisionnel des travaux d'investissement de voirie 2023 s'élève à 64 266 € TTC alors que l'enveloppe s'élevait à 52 424 € TTC. La Communauté de Communes ne perçoit aucune subvention pour ces travaux.

Monsieur le Président précise qu'une convention sera signée entre la commune et la communauté de communes afin de préciser les conditions de versement du fonds de concours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- ACCEPTE le versement du fonds de concours de la commune de Lamastre à la Communauté de Communes du Pays de Lamastre, pour un montant de 11 842 € TTC.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention et tout document s'y rapportant.

Vote : Pour : 23 - Contre : 0 - Abstention : 0

Convention relative au fonds de concours versé par la commune de Gilhoc sur Ormèze pour le financement d'une partie des travaux de voirie 2023 (délibération n°2023-31)

Monsieur le Président expose :

Conformément à l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant :

« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours »,

Dans le cadre de la compétence voirie exercée par la Communauté de Communes, les élus de la commune de Gilhoc sur Ormèze ont décidé de verser la somme de 10 986 € TTC à la Communauté de Communes du Pays de Lamastre, afin de financer en partie le programme de voirie 2023, compte tenu du dépassement de l'enveloppe attribuée pour la commune par la Communauté de Communes.

En effet, le coût prévisionnel des travaux d'investissement de voirie 2023 s'élève à 40 218 € TTC alors que l'enveloppe s'élevait à 29 232 € TTC. La Communauté de Communes ne perçoit aucune subvention pour ces travaux.

Monsieur le Président précise qu'une convention sera signée entre la commune et la communauté de communes afin de préciser les conditions de versement du fonds de concours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- ACCEPTE le versement du fonds de concours de la commune de Gilhoc sur Ormèze à la Communauté de Communes du Pays de Lamastre, pour un montant de 10 986 € TTC.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention et tout document s'y rapportant.

Vote : Pour : 23 - Contre : 0 - Abstention : 0

Convention de délégation de la compétence d'octroi de l'aide en matière d'immobilier d'entreprise avec le Département de l'Ardèche (délibération n°2023-32)

En application de l'article L.1511-3 du CGCT, les communes ou les EPCI à fiscalité propre peuvent signer une convention avec les Départements permettant de leur déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise.

Selon les termes de l'article L.1111-8 du CGCT, une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre une compétence dont elle est attributaire. Les compétences déléguées sont exercées alors au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante.

Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Les modalités de cette convention ont été précisées par le décret n°2012-716 du 7 mai 2012.

Considérant que le Département de l'Ardèche dispose à la fois d'une compétence au titre des solidarités territoriales et l'ingénierie technique nécessaire à l'exercice de la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise et que cette délégation permettra de renforcer l'attractivité et la compétitivité des territoires concernés.

Monsieur le Président indique qu'il convient de signer une convention, à ce titre, avec le Département de l'Ardèche et donne lecture du projet de convention.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- accepte les termes de la convention de délégation de la compétence d'octroi de l'aide en matière d'immobilier d'entreprise (A.I.E.) avec le Département de l'Ardèche,
- autorise Madame Marielle PLANTIER, vice-présidente, à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

**Répartition du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC)
année 2023 (délibération n°2023-33)**

Conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011 (article 125 de la loi de finances initiale pour 2011), l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Ce mécanisme de péréquation appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Monsieur le Président indique que le montant de reversement (de droit commun) du FPIC pour l'année 2023, est de 230 312 € réparti de la façon suivante :

Part EPCI :	118 843 €
Part Communes Membres :	111 469 €

Monsieur le Président explique les différents modes de répartition possibles et indique qu'il convient de se prononcer sur la répartition du FPIC entre la Communauté de Communes et les communes membres.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- DECIDE d'opter pour une répartition « dérogation libre »,
- DEMANDE que le montant total du FPIC de droit commun s'élevant à 230 312 € pour l'année 2023, soit versé uniquement à la Communauté de Communes.

Vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre

Convention de financement avec l'association Initiative 26-07 (délibération n°2023-34)

Monsieur le Président rappelle l'objectif principal de l'association Initiative 26-07 qui est de soutenir la création d'activités ainsi que le développement de l'économie de proximité.

Monsieur le Président indique qu'il convient de signer une convention afin de préciser les engagements de l'association Initiative 26-07 sur le territoire ainsi que les modalités financières.
L'association propose de signer une convention pour les années 2023 à 2025.

La participation financière annuelle pour la Communauté de Communes du Pays de LAMASTRE s'élève à 3 691 €.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- APPROUVE les termes de la convention pour les années 2023-2024-2025 avec l'association Initiative 26-07.
- ACCEPTE le versement de la participation financière annuelle qui s'élève à 3 691 € pour les années 2023-2024-2025.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Convention avec Ecosystem pour les petits appareils extincteurs (délibération n°2023-35)

La filière de recyclage et de traitement des Petits Appareils Extincteurs est en place depuis de nombreuses années. Le 15 décembre 2022, l'éco-organisme Ecosystem a été agréé par arrêtés ministériels pour l'organisation de la filière.

Il doit assurer la fourniture des dispositifs de collecte, l'enlèvement, le regroupement, le transport et le traitement aux normes des déchets collectés en déchetteries.

L'article L.541-2 du code de l'environnement fait obligation à toute personne qui produit ou détient des déchets d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion dans des conditions respectueuses de l'environnement et conformes aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre IV du Livre V de la partie législative du code de l'environnement.

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes a déjà signé une convention avec Ecosystem pour les DEEE et les lampes usagées. Il propose donc de signer une convention d'enlèvement de petits appareils extincteurs (PAE) et donne lecture du projet de convention.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- Accepte les termes de la convention d'enlèvement de petits appareils extincteurs (PAE) avec Ecosystem.
- Autorise Monsieur le Président à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Convention avec ECOLOGIC pour les nouvelles filières (Articles de Sport et de Loisirs et Articles de Bricolage et de Jardin Thermiques) (délibération n°2023-36)

La mise en place des filières dites à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) a pour objet de :

- 1/ Décharger les collectivités territoriales d'une partie des coûts de gestion des déchets,
- 2/ Transférer une partie du financement du contribuable vers le consommateur
- 3/ Développer l'écoconception des produits manufacturés
- 4/ Augmenter les performances globales par une gestion des déchets par filière

A ce titre, la Communauté de Communes a déjà mis en place la collecte séparée de plusieurs déchets, tels que les DEEE, DEA, Lampes, etc...

Adoptée en février 2020, la Loi Anti-Gaspillage et Economie Circulaire (dite loi AGECE) a notamment pour objectif d'avancer vers la réduction des déchets (sortie du plastique jetable, lutte contre le gaspillage, réemploi et don, etc...). Mais elle prévoit aussi la mise en place de nouvelles filières REP.

Au 1^{er} janvier 2022, il a été mis en place la REP dit ASL- Articles de Sport et de Loisirs de plein air ainsi que la REP dit ABJth – Articles de Bricolage et Jardin – Catégorie Thermique.

De fait, ces flux ménagers devront progressivement faire l'objet d'une collecte séparée en vue d'une meilleure valorisation/réemploi.

L'éco-organisme ECOLOGIC a été agréé par les pouvoirs publics pour une durée de 6 ans.

Monsieur le Président propose de signer une convention avec ECOLOGIC pour chacune des REP, à savoir :

- 1/ pour l'organisation et le soutien de la collecte séparée des Articles de Sport et Loisir de plein air (ASL)
- 2/ pour l'organisation et le soutien de la collecte séparée des Articles de Bricolage et Jardin – Catégorie Thermique (ABJth)

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- Accepte les termes de la convention pour l'organisation et le soutien de la collecte séparée des Articles de Sport et Loisir de plein air (ASL) avec ECOLOGIC,
- Accepte les termes de la convention pour l'organisation et le soutien de la collecte séparée des Articles de Bricolage et Jardin – Catégorie Thermique (ABJth) avec ECOLOGIC
- Autorise Monsieur le Président à signer les conventions et tout document s'y rapportant.

Convention avec ECOMAISON pour les filières (articles de Bricolage et de Jardin non thermiques et Jouets) - (délibération n°2023-37)

En application de l'article L541-10-1 12° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments de bricolage et de jardin ainsi que pour les jouets, la prévention et la gestion de ces déchets doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs de jouets et des articles de bricolage et de jardin, adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à l'horizon 2027 :

- pour les jouets, des objectifs de collecte de 45% (en proportion des quantités mises sur le marché), de réemploi et de réutilisation de 9% et de recyclage de 55%
- pour les articles de bricolage et de jardin, des objectifs de collecte de 25% pour la catégorie 3 (matériels de bricolage) et de 20% pour la catégorie 4 (produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin), de recyclage de 65% pour la catégorie 3 et de 55% pour la catégorie 4 et de réemploi et réutilisation de 10% pour la catégorie 3 et de 5% pour la catégorie 4.

Eco-Mobilier devenu Eco-Maison, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011, a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière Jouets et la filière Articles de bricolage et de jardin pour les catégories 3 et 4.

A ce titre, Eco-Maison prend en charge la gestion des déchets issus des jouets ainsi que ceux issus des articles de bricolage et de jardin des catégories 3 et 4, sur le périmètre défini par la filière.

Le contrat territorial pour les jouets ainsi que celui pour les articles de bricolage et de jardin, pour la période 2022-2027, ont été élaborés après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales. Ils ont pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets de jouets et des articles de bricolage et de jardin par Eco-Mobilier (devenu Eco-Maison) sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets collectées séparément (collecte par Eco-Maison) et pour les tonnes de déchets collectées non séparément (collecte par la collectivité).

Monsieur le Président propose de signer un contrat avec ECOMOBILIER (devenu ECOMAISON) pour chacune des REP, à savoir :

- 1/ pour l'organisation et le soutien de la collecte séparée des Articles de Bricolage et Jardin – Catégorie Non Thermiques – Catégories 3 et 4
- 2/ pour l'organisation et le soutien de la collecte séparée des Jouets

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- Accepte les termes de la convention pour l'organisation et le soutien de la collecte séparée des Articles de Bricolage et Jardin – Catégorie Non Thermiques – Catégories 3 et 4, avec ECOMAISON.
- Accepte les termes de la convention pour l'organisation et le soutien de la collecte séparée des Jouets, avec ECOMAISON.
- Autorise Monsieur le Président à signer les conventions et tout document s'y rapportant.

Décision modificative n°1 – (délibération n°2023-38)

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	3 571,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	3 571,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6811 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	3 571,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 571,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	3 571,00 €	3 571,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 571,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 571,00 €
R-28041483 : Amort. subv. autres com. - Projets infrastruct. intérêt national	0,00 €	0,00 €	56 000,00 €	0,00 €
R-28041583 : Amort. subv. autres groupem.- Projets infrastr. intérêt national	0,00 €	0,00 €	0,00 €	56 000,00 €
R-281828 : Amort. autres matériels de transport	0,00 €	0,00 €	3 571,00 €	0,00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	59 571,00 €	56 000,00 €
R-13241 : Subv. non transf. Communes membres du GFP	0,00 €	0,00 €	0,00 €	22 828,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	22 828,00 €
D-2151 : Réseaux de voirie	0,00 €	22 828,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	22 828,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	22 828,00 €	59 571,00 €	82 399,00 €
Total Général		22 828,00 €		22 828,00 €

Vote à l'unanimité

Questions diverses :


Néant

Le secrétaire de séance,
Dominique COUTURIER



Arrêté le 10 OCT. 2023

Le Président,
Jean-Paul VALLON




Affiché dans les locaux de la Communauté de Communes
et publié sur le site internet « lamastre.fr »